

Règlement 2015 relatif au soutien à la réalisation d'un court métrage professionnel

"La Bourse du Court Métrage"

Article 1^{er} : Objet et objectifs

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé en vue de redynamiser et intensifier la politique provinciale en matière de court métrage.

Le bénéficiaire se verra accorder une bourse de 5.000 € pour la production d'un court métrage professionnel réalisé principalement sur le territoire de la province de Namur.

Cette aide à la production de courts métrages s'inscrit dans une action commune avec les Provinces de Liège et de Luxembourg qui ont adopté un règlement poursuivant des objectifs identiques sur leur territoire.

Triple objectif :

- Encourager la production de courts métrages afin de participer à l'émergence de nouveaux talents et de favoriser la création de structures de productions et de services en Province de Namur ;
- Inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner en Province de Namur et à un traitement des sujets en lien avec le territoire ;
- Favoriser la diffusion des courts-métrages.

Article 2 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année culturelle 2015.
- La subvention provinciale doit être dépensée à 100 % en province de Namur.
- Le court métrage doit privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs ou encore de comédiens et techniciens de la Province de Namur.
- Le court métrage doit avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire provincial.
- Une part du tournage doit être faite en province de Namur et être significative par rapport à la durée totale du tournage du court métrage.
- Durée inférieure à 40 minutes.

Article 3 : Modalités pratiques

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) **au plus tard pour le 1^{er} septembre 2015** et comprendre:

- Un courrier de demande.
- Le synopsis.
- Le scénario.
- Le devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées en province de Namur ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus.
- Le contrat du diffuseur s'il existe accompagné d'un plan de diffusion et de circulation du film.
- Une note d'intention du réalisateur.
- Le CV de l'auteur et du réalisateur
- Les références de la société de production.
- Une note détaillant les liens, retombées prévues, lieux et durée du tournage en province de Namur.

Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants.

Article 4. Bénéficiaires :

Peuvent être bénéficiaires :

Les auteurs, réalisateurs et producteurs de films professionnels

Article 5. – Exclusions :

Sont exclus :

- les projets réalisés dans le cadre amateur, associatif et/ou scolaire;
- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur

Article 6 : Comité de lecture

Un comité de lecture indépendant sera chargé de sélectionner les projets bénéficiant du soutien provincial. Il sera composé de professionnels actifs ayant une expertise dans le secteur de l'audiovisuel, en particulier dans le domaine de la fiction. et d'un membre de l'asbl Clap !

Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du Comité de lecture à désigner, sur base de propositions de l'asbl CLAP !.

Article 7: – un Coordinateur

L'asbl Clap ! sera chargée de la coordination du projet d'aide à la réalisation de courts métrages comprenant:

- l'organisation de la réunion du comité de lecture ;
- la transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Namur aux différents membres du comité ;
- la rédaction du Procès-verbal de la réunion du comité de lecture ;
- l'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Namur et les producteurs.

Article 8 : Modalités d'exécution

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial se prononcera sur l'octroi du subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation du subside en une fois.

Le bénéficiaire devra, 12 mois au plus tard après la fin de la réalisation du projet, fournir les pièces justificatives qui seront constituées :

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- d'une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante
- des comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- d'un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur,

Article 9 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans le générique du film et toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. La Province de Namur s'engage avec l'asbl Clap ! à assurer la diffusion du court métrage soutenu par la Province de Namur. A cet effet, les producteurs du court métrage doivent en préalable au dépôt de candidature du dossier de demande de soutien, accepter d'emblée de céder à titre gratuit, les droits de cette diffusion à l'asbl Clap ! et à la Province de Namur pour l'organisation d'une projection.

Par ailleurs, outre cette diffusion à Namur, ou en décentralisation dans la Province, l'asbl Clap ! s'engage à mettre tout en œuvre afin de faire circuler, avec l'accord des ayants-droits des œuvres, ce court métrage dans d'autres salles de cinémas de la Province de Namur ou via d'autres médias, ainsi qu'en Provinces de Liège et de Luxembourg.

Article 10 : Non -respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.